

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-023F/08
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2054/s.436
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Fourche, 45. Placement de deux enseignes.
Demande de régularisation.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 22 mai 2008 sous référence, réceptionnée le 26 mai, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 11 juin 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble dont la façade été reconstruite à l'identique dans les années 60, localisé dans la zone tampon de la Grand-Place, inscrite sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco.

Elle porte sur la régularisation du placement de deux enseignes en façade du rez-de-chaussée commercial :

- Une enseigne parallèle à la façade, de 4,30 m de large / 60 cm de haut ;
- Une enseigne perpendiculaire à la façade de 2,30 m de haut / 80 cm de large.

Selon les prescriptions du RRU s'appliquant aux zones restreintes en matière d'enseignes, la hauteur des enseignes perpendiculaires ne peut excéder 1,50 m et la surface maximale d'une telle enseigne ne peut excéder 1m² ; dans une telle zone, la largeur des enseignes parallèles ne peut excéder 2/3 de la largeur de la façade.

Il apparaît donc clairement que les deux enseignes placées sans autorisation préalable dérogent aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme.

Par ailleurs, un règlement communal d'urbanisme zoné, destiné à régir les interventions sur les biens situés dans la zone tampon Unesco de la Grand Place, est actuellement en cours d'approbation. Ses prescriptions concernant les devantures commerciales stipulent que :

- L'expression commerciale doit être limitée sous le seuil des baies du 1^{er} étage de l'immeuble (titre 1, chapitre1, article 4) ;
- Les devantures ainsi que l'ensemble des dispositifs qui en font partie respectent la qualité et les caractéristiques esthétiques et architecturales des façades. Notamment, ils ne masquent pas les

- éléments d'architecture, ne les endommage pas, respectent l'alignement des baies (titre 1, chapitre1, article 5, §1) ;
- Les aménagements au commerce ne peuvent porter atteinte aux étages supérieurs de la façade et à son aspect d'ensemble (titre 1, chapitre1, article 6, §1) ;
 - Les éléments accrochés à la façade tels que drapeaux, banderoles, ballons ou tout objet divers sont interdits qu'ils soient temporaires ou permanents (titre 1, chapitre 2, section 5, sous-section 2, article 26) ;
 - Les dispositifs de publicité et d'enseigne, y compris leur système d'attache et d'éclairage – et l'affichage ne peuvent être autorisés que sous le seuil des baies du 1^{er} étage de l'immeuble (titre2, chapitre 1, article 31) ;
 - Les dispositifs de publicité et d'enseignes présentent un caractère sobre et s'intègrent harmonieusement à l'ensemble de la façade et des environs immédiats, qu'il s'agisse de leur nombre, proportions, qualité de réalisation, modèle et dimensions, couleurs, matériaux, etc. (titre2, chapitre 1, article 30, §2) ;
 - Les enseignes perpendiculaires sont à double face, hauteur max : 75 cm, saillie max : 75 cm, épaisseur : 15 cm.

Compte-tenu de ce qui précède, la Commission estime que l'enseigne perpendiculaire, en forme de bouteille, ne peut être maintenue car ses dimensions sont trop importantes par rapport à ce que le RRU autorise et qu'elle ne correspond pas aux réglementations qui viennent d'être élaborées par la Ville de Bruxelles (en cours d'approbation) pour remettre en valeur les environs immédiats de la Grand-Place. Elle demande donc de procéder à son enlèvement.

L'enseigne parallèle, moins préjudiciable visuellement, pourrait éventuellement être maintenue, à condition de ne pas recourir à un autre dispositif d'enseigne supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans